

## Circulaire d'information

**INFCIRC/1035**

14 septembre 2022

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

---

# Communication datée du 7 septembre 2022 reçue de la mission permanente de la Chine auprès de l'Agence

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Agence une lettre datée du 7 septembre 2022.
2. Conformément à la demande qui y est formulée, la lettre et sa pièce jointe sont reproduites ci-après pour l'information de tous les États Membres.

MISSION PERMANENTE DE LA  
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET  
DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
À VIENNE

Le 7 septembre 2022

S. E. M. Rafael Grossi  
Directeur général de l'AIEA

Monsieur le Directeur général,

Je vous écris afin de soumettre, conformément à l'article 63 du Règlement intérieur de la Conférence générale, un projet de résolution intitulé « Transfert de matières nucléaires dans le cadre d'AUKUS et ses garanties sous tous leurs aspects dans le cadre du TNP » à la soixante-sixième (2022) session de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui s'ouvrira le 26 septembre. Le projet de résolution est joint à la présente.

La mission permanente de la Chine vous serait reconnaissante de bien vouloir transmettre en temps voulu aux États Membres la présente lettre et le projet de résolution qui y est joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

[signé]

Ambassadeur, Représentant permanent  
Mission permanente de la Chine

Point X de l'ordre du jour provisoire  
(GC(66)/1, Add.3)

**Transfert de matières nucléaires dans le cadre d'AUKUS et ses garanties sous tous leurs aspects dans le cadre du TNP**

La Conférence générale,

PP1 Rappelant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire, en vertu duquel la Structure et contenu des accords à conclure entre l'Agence et les États dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/153), y compris la rubrique 3.1 modifiée, et le modèle de protocole additionnel qui figure dans le document INFCIRC/540, pour les pays qui l'appliquent volontairement, sont conclus dans le but exclusif de vérifier le respect des obligations des États parties au Traité (GOV/INF/222), et rappelant en outre le statut de l'Agence,

PP2 Prenant note de la Déclaration commune des dirigeants sur AUKUS, faite par les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie le 15 septembre 2021, et leur notification ultérieure à l'Agence de la coopération trilatérale concernant les sous-marins à propulsion nucléaire,

PP3 S'appuyant sur les discussions intergouvernementales entamées au Conseil des gouverneurs de l'Agence à ses sessions de novembre 2021, mars 2022 et juin 2022, sur la question « Transfert de matières nucléaires dans le cadre d'AUKUS et ses garanties sous tous leurs aspects dans le cadre du TNP »,

PP4 Saluant le document de travail largement soutenu soumis à la Conférence des Parties de 2020 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.2020/WP.67), qui, entre autres, souligne les préoccupations que suscite l'AUKUS en matière de non-prolifération, et préconise d'aborder constructivement les arrangements pertinents de vérification et de surveillance,

PP5 Affirmant la validité et la pertinence continues du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de l'accord de garanties généralisées et du protocole additionnel ainsi que du statut de l'Agence, et l'importance du respect intégral et rigoureux des obligations que ces instruments imposent aux États Membres parties, et des obligations statutaires correspondantes par le Directeur général de l'Agence,

OPI Réaffirme le rôle fondamental du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans le régime mondial de non-prolifération, en vertu duquel l'accord de garanties généralisées, y compris la rubrique 3.1 modifiée et le protocole additionnel, pour les pays qui l'appliquent volontairement, sont conclus dans le but exclusif de vérifier le respect des obligations des États parties au Traité,

OP2 Demande que le pays concerné dans le cadre d'AUKUS, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, respecte pleinement et en temps voulu ses obligations en matière de rapports au titre de l'accord de garanties généralisées, y compris la rubrique 3.1 modifiée et le protocole additionnel, et demande en outre que le Directeur général s'acquitte

en temps voulu de ses obligations statutaires en matière de rapports, notamment en vertu du statut de l'Agence,

OP3 Décide de poursuivre le processus intergouvernemental, notamment en tenant une consultation ouverte, afin d'étudier, sous réserve que le pays concerné s'acquitte de ses obligations en matière de rapports dans le cadre d'AUKUS, en tant qu'État non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément à la rubrique 3.1 modifiée et au protocole additionnel et sur la base des rapports ultérieurs requis par le Directeur général de l'Agence, une formule convenue pour un arrangement approprié en matière de garanties, à tous les stades, pour toutes les activités, installations et matières nucléaires concernées par AUKUS, et de soumettre une recommandation et un rapport au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale pour approbation, et charge le Directeur général de l'Agence de prendre des dispositions en conséquence,

OP4 Décide de rester saisi de la question.